

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°716

Du 11 au 17 juillet 2014

Sommaire

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie Finances](#)
[Justice](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'info](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avocat / Inscription dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Contours du droit d'établissement / Absence d'abus de droit / Arrêt de la Cour (17 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio Nazionale Forense (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 3 de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui porte sur l'inscription auprès des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil (*Torresi, aff. jointes C-58/13 et C-59/13*). Le litige au principal opposait les requérants, 2 citoyens italiens, au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien, au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leur demande d'inscription à la section spéciale du tableau des avocats, qui regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un Etat membre autre que l'Italie, mais établis dans ce pays. En l'espèce, après avoir obtenu leur diplôme universitaire de droit en Italie, les requérants ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne et ont été inscrits en tant qu'avocat au tableau d'un Barreau espagnol. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant un abus de droit, l'inscription au tableau des avocats établis à des ressortissants de cet Etat membre qui, après avoir obtenu un diplôme universitaire dans ce dernier, se sont rendus dans un autre Etat membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier Etat membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'Etat membre où la qualification professionnelle a été acquise. La Cour expose, tout d'abord, que la directive entend faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui de la qualification professionnelle en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants. Dès lors, elle rappelle que l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'avocat dans l'Etat membre d'accueil. La Cour expose, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. A cet égard, la Cour considère que la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement. En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'Etat d'origine et la demande d'inscription dans l'Etat d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'Etat membre d'origine. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Nils Wahl dans ses conclusions (*cf. L'Europe en Bref n°706*), la Cour exclut, en l'espèce, l'existence d'une pratique abusive. (CK)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

ENTRETIENS EUROPEENS
À BRUXELLES
Vendredi 17 octobre 2014

DBF
Délégation des Barreaux de France

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°3
1049 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Région alpine / Stratégie macrorégionale de l'Union européenne / Consultation publique (16 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 16 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (disponible uniquement en anglais). La stratégie sera axée sur 3 grands domaines d'action : renforcer la compétitivité, la prospérité et la cohésion de la région alpine, garantir l'accessibilité et la connectivité par tous les habitants de la région alpine et rendre la région alpine durable et attrayante sur le plan environnemental. La consultation publique vise à recueillir l'avis des parties prenantes pour s'assurer que la stratégie soit réaliste dès son lancement, qu'elle poursuive les bons objectifs et qu'elle réponde aux besoins réels des habitants de la région. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 octobre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (DB)

Stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne / Renouveau / Consultation publique (14 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 14 juillet dernier, une [consultation publique](#) visant à renouveler la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Il est, notamment, demandé aux parties intéressées de s'exprimer sur les nouveaux défis auxquels l'Union européenne devra faire face, au cours de la période 2015-2020, concernant le crime organisé, la radicalisation et la montée du terrorisme ainsi que sur la manière de concilier le développement d'une politique de sécurité européenne tout en garantissant les droits des citoyens. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 octobre 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : HOME-ISS@ec.europa.eu. (JD)

Tableau de bord du marché unique / Performances par Etat membre (17 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 17 juillet dernier, son dernier [Tableau de bord du marché unique](#) (disponible uniquement en anglais). Celui-ci permet d'évaluer les performances de chaque Etat membre en ce qui concerne les outils de gouvernance et les domaines d'action faisant l'objet d'un suivi, parmi lesquels figurent la transposition correcte des directives, les procédures d'infraction, les réseaux de coopération administrative et divers services d'information et de résolution de problèmes. Il couvre désormais 2 domaines d'action spécifiques supplémentaires : les marchés publics et les services postaux. Le Tableau montre que les Etats membres ont considérablement amélioré leurs performances par rapport au dernier état des lieux. Au cours des 6 derniers mois, le déficit moyen de transposition est resté stable à 0,7%. Enfin, pour ce qui est des procédures d'infraction au droit du marché unique, l'environnement, la fiscalité et les transports demeurent les principaux sujets de préoccupation. (MF)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas Fortis / BGŻ / Publication (14 juillet)

La Commission européenne a publié, le 14 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BNP Paribas Fortis S.A. / NV (« BNP Paribas Fortis », Belgique), appartenant à l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNPP », France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Bank Gospodarki Żywnościowej S.A. (« BGŻ », Pologne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°713). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration CVC / Parex / Publication (11 juillet)

La Commission européenne a publié, le 11 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (« CVC », Luxembourg) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Parexgroup Participations SAS et de certaines entités affiliées (« Parex », France), par achat d'actions. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Sopra Group / Groupe Steria (15 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 15 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Sopra Group (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Groupe Steria SCA (« Groupe Steria », France), par offre publique d'échange (cf. *L'Europe en Bref* n°713). (LG)

Notification préalable d'une opération de concentration Atos / Bull (12 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Atos S.E. (« Atos », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Bull S.A. (« Bull », France), par offre publique d'achat. L'entreprise Atos est présente sur le marché des services de l'informatique. L'entreprise Bull est présente sur le marché des services et du matériel informatiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 22 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7308 - Atos/Bull, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

Notification préalable d'une opération de concentration PAI Partners / DVD Participations (15 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI Partners », France) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Domusvi Dolce Participations S.A.S. (« DVD Participations », France), par achat d'actions et de titres. L'entreprise PAI Partners est une société d'investissement. L'entreprise DVD Participations est présente sur le marché de l'exploitation de maisons de retraite, médicalisées ou non, en France. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7320 - PAI Partners/DVD, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

Notification préalable d'une opération de concentration PTTGC / Vencorex (11 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 2 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PTTGC International B.V. (« PTTGC », Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par l'entreprise PTT Public Company Limited (« groupe PTT », Thaïlande), souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Vencorex Holding S.A.S. (« Vencorex », France), par achat d'actions. Le groupe PTT est présent à l'échelle mondiale dans les secteurs de l'énergie et du gaz naturel et spécialisé dans la distribution de combustibles raffinés, de GPL et de lubrifiants, dans l'achat, l'importation, l'exportation et le négoce international de pétrole brut. Vencorex est une entreprise de dimension mondiale spécialisée dans la fabrication de divers produits chimiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7303 - PTTGC International B.V./Vencorex Holding S.A.S., à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Jeux d'argent et de hasard en ligne / Protection des consommateurs / Recommandation (14 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 14 juillet dernier, une [recommandation](#) relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs. L'objectif de cette recommandation est d'encourager les Etats membres à introduire des mesures visant à sauvegarder la santé des consommateurs et à réduire les éventuels préjudices économiques pouvant résulter de l'usage excessif de ces services. La Commission conseille, notamment, d'informer les consommateurs sur les risques liés aux jeux en ligne et de mettre en place un mécanisme d'inscription qui permettrait de vérifier l'identité et l'âge des joueurs, ainsi que de mieux identifier les comportements à risque. La Commission suggère, également, d'introduire un système d'alerte mettant en évidence les pertes accumulées ou permettant l'auto-exclusion du site par le joueur lui-même. Enfin, la Commission conseille d'interdire l'accès aux jeux en ligne aux mineurs. La recommandation est accompagnée d'une [analyse d'impact](#) et d'une [étude comportementale](#) sur les jeux d'argent et de hasard en ligne et les mesures à prendre pour protéger les consommateurs (disponible uniquement en anglais). (LG)

Protection des indications géographiques / Produits non-agricoles / Consultation publique (15 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 15 juillet dernier, une [consultation publique](#) relative à l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques aux produits non-agricoles liés à l'héritage culturel et historique d'un lieu géographique particulier (disponible uniquement en anglais). Elle est relative aux moyens actuels et envisageables de protection des indications géographiques, aux niveaux national et européen, ainsi qu'aux éventuels bénéfices économiques, sociaux et culturels qui pourraient être apportés par l'amélioration de cette protection dans l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 octobre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : markt-consultation-gis@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché Intérieur, SPA 2 05/086, 1049 Bruxelles. (FS)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Directions générales / Nomination de 6 directeurs (16 juillet)

La Commission européenne a nommé, le 16 juillet dernier, 6 nouveaux directeurs, parmi lesquels le Français Guillaume Lorient, qui a été nommé directeur de la Direction F « Marchés et cas V : Transports, Poste et autres services » au sein de la DG « Concurrence ». La date à laquelle ces décisions prendront effet sera déterminée ultérieurement. (DB)

Commission européenne / Présidence / Nomination (15 juillet)

Le Parlement européen a élu, le 15 juillet dernier, le Luxembourgeois Jean-Claude Juncker Président de la prochaine Commission européenne, laquelle débutera sa mandature le 1^{er} novembre 2014 pour une durée de 5

ans. C'est la première fois que, conformément au Titre III du Traité de Lisbonne, le Parlement élit à la majorité qualifiée le Président de la Commission sur proposition du Conseil européen. Jean-Claude Juncker a, en effet, été le candidat en tête de liste du parti ayant remporté le plus grand nombre de sièges aux élections européennes de mai dernier. Celui-ci est élu pour une durée de 2 ans et demi, renouvelable une fois. (FS)

Initiative citoyenne européenne / « Stop TTIP » / Demande d'arrêt des négociations du partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement / Enregistrement de l'initiative (17 juillet)

Une coalition de 148 ONG originaires de 18 Etats membres a introduit auprès de la Commission européenne, le 17 juillet dernier, une initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « [Stop TTIP](#) » visant à arrêter les négociations pour le partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (« TTIP ») entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Invoquant, notamment, un déficit de participation démocratique et l'affaiblissement des normes liées aux négociations du TTIP, l'initiative exige, d'une part, que la Commission demande au Conseil de l'Union européenne le retrait du mandat qui lui a été donné pour négocier le TTIP et, d'autre part, le rejet de l'accord de libre-échange avec le Canada. Aux termes de l'article 10 du [règlement 211/2011/UE](#) relatif à l'initiative citoyenne, la Commission a désormais 3 mois pour recevoir les organisateurs de l'ICE afin de leur permettre d'exposer les questions soulevées par cette dernière, ainsi que de participer à une audition publique devant le Parlement européen. En outre, elle devra, dans ce même délai, présenter, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'ICE, l'action qu'elle compte entreprendre le cas échéant, ainsi que les raisons d'entreprendre ou non cette action. (LG)

Tribunal de la fonction publique européenne / Règlement de procédure / Instructions pratiques aux parties et aux greffiers / Publication (14 juillet)

Le nouveau [règlement de procédure](#) du Tribunal de la fonction publique européenne a été publié, le 14 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il est accompagné d'instructions pratiques aux parties et d'instructions aux greffiers du Tribunal. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain. (JD)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Modification du statut marital d'une transsexuelle / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit au mariage / Interdiction des discriminations / Arrêt de la CEDH (16 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Finlande, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 juillet dernier, les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit au mariage et à l'interdiction des discriminations (*Hämäläinen c. Finlande*, requête n°[37359/09](#)). La requérante, ressortissante finlandaise, se plaignait de ne pas pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans avoir à transformer son mariage en un partenariat enregistré, car la Finlande ne reconnaît pas le mariage entre 2 personnes du même sexe. La requérante alléguait que le partenariat enregistré n'offrait pas la même sécurité que le mariage et que cette situation constituait une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle alléguait, en outre, que cette obligation de divorcer pour bénéficier de la reconnaissance de son genre la plaçait dans une situation moins favorable que celle des personnes non transsexuelles. En premier lieu, la Cour estime que la Convention n'impose aux Etats ni d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, ni de prendre des dispositions spécifiques dans une situation correspondant à celle de la requérante. Considérant qu'il n'existe pas de consensus européen sur le mariage homosexuel, la Cour estime que l'Etat dispose d'une large marge d'appréciation pour légiférer sur la reconnaissance juridique des changements de sexe. Elle note qu'il ne serait pas disproportionné que la transformation du mariage en partenariat enregistré soit une condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe car il représente, en Finlande, une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. En effet, la Cour constate que le partenariat enregistré aménage un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, puisqu'il n'aurait aucun effet sur le lien de filiation ou sur la garde de l'enfant commun du couple. De plus, la Cour estime que la situation de la requérante et celle des non-transsexuels ne présentent pas une similarité suffisante pour pouvoir être comparées l'une avec l'autre. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 8, ni de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 12 de la Convention. (LG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Commission européenne / Office européen de lutte anti-fraude / Appel à propositions / Formations et études juridiques (17 juillet)

La Commission européenne et l'Office européen de lutte anti-fraude ont lancé conjointement, le 17 juillet dernier, un [appel à propositions](#) s'inscrivant dans le cadre du programme Hercule III, qui vise à protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et ainsi à renforcer la compétitivité de son économie. Cet appel a pour objectif d'octroyer des subventions permettant de favoriser les études de droit comparé, afin d'améliorer la protection juridique des intérêts financiers de l'Union contre la fraude. La date limite de réception des propositions est fixée au 8 septembre 2014. (FS) [Pour plus d'informations](#)

Etablissements de crédit / Accès à l'activité et surveillance / Répercussions économiques de la publication des informations pays par pays / Consultation publique (11 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 11 juillet dernier, une [consultation publique](#) quant aux éventuelles répercussions économiques liées à la publication des informations pays par pays visées à la [directive 2013/36/UE](#) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. La consultation a, notamment, pour objectif de recenser les éventuelles conséquences économiques de la publication des informations visées à l'article 89 §1, sous d), e) et f), de la directive, concernant la compétitivité, l'investissement, l'accès au crédit et la stabilité du système financier. Les résultats de cette consultation seront pris en compte par la Commission dans la préparation du rapport qu'elle est chargée de rédiger en vertu de la directive. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : markt-f2-cbcr@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché Intérieur, SPA 2 02/97, 1049 Bruxelles. (FS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande d'un titre de séjour / Analyse juridique préparatoire à la décision / Notion de « données à caractère personnel » / Arrêts de la Cour (17 juillet)

Saisie de renvois préjudiciels par le Rechtbank Middelburg et le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 17 juillet dernier, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Y.S., aff. jointes C-141/12 et C-372/12*). Les litiges au principal opposaient 3 demandeurs de titres de séjour aux autorités néerlandaises au sujet du refus de ces dernières de leur communiquer les documents administratifs contenant, notamment, une analyse juridique des éléments des dossiers respectifs qui sont rédigés dans le cadre de la procédure préalable à l'adoption d'une décision relative à la demande d'un titre de séjour, au motif qu'une telle analyse juridique ne constitue pas une « donnée à caractère personnel ». La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si une telle analyse juridique constitue une « donnée à caractère personnel » au sens de la directive. La Cour considère que le fait d'étendre le droit d'accès du demandeur du titre de séjour à cette analyse juridique servirait non pas l'objectif de la directive qui est de garantir la protection du droit à la vie privée du demandeur, mais celui d'assurer à ce dernier un droit d'accès aux documents administratifs, lequel n'est pas visé par la directive. Elle considère, dès lors, que si l'analyse juridique peut contenir des informations concernant les demandeurs, elle ne constitue pas, en tant que telle, une « donnée à caractère personnel » au sens de l'article 2, sous a), de la directive. La Cour estime, par conséquent, que pour qu'il soit satisfait au droit d'accès du demandeur du titre de séjour, il suffit que celui-ci soit mis en possession d'un aperçu complet de l'ensemble de ces données sous une forme intelligible, c'est-à-dire une forme permettant à ce demandeur de prendre connaissance de ces données et de vérifier que ces dernières sont exactes et traitées de manière conforme à cette directive, afin qu'il puisse, le cas échéant, exercer les droits qui lui sont conférés par celle-ci. (DB)

Regroupement familial / Dépôt de la demande / Condition d'âge minimal / Arrêt de la Cour (17 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 4 §5 de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial (*Noorzia, aff. C-338/13*). Le litige au principal opposait la requérante, ressortissante afghane, aux autorités autrichiennes au sujet du rejet de sa demande tendant à obtenir une autorisation d'établissement à des fins de regroupement familial. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4 §5 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national prévoyant que des conjoints et des partenaires enregistrés doivent déjà avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme des membres de la famille éligibles au regroupement. La Cour expose, tout d'abord, qu'afin d'assurer une meilleure intégration et prévenir les mariages forcés, l'article 4 §5 de la directive permet aux Etats membres de prévoir un âge minimal devant être atteint par le regroupant et son conjoint avant que ce dernier ne puisse rejoindre le regroupant. Elle souligne, toutefois, que l'article 4 §5 de la directive ne précise pas le moment auquel les autorités doivent se placer pour apprécier l'âge minimal. La Cour tire de ce constat que la directive entend laisser aux Etats membres une marge de manœuvre pour apprécier s'il convient de se placer à la date du dépôt de la demande aux fins du regroupement familial ou à la date à laquelle il est statué sur cette demande. Partant, elle conclut qu'une mesure, telle que celle en cause au principal, exigeant que le regroupant et son conjoint aient atteint l'âge minimum requis à la date du dépôt de la demande, n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial ni ne rend celui-ci excessivement difficile et est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. La Cour souligne, en outre, que le critère tenant à la date du dépôt de la demande permet de garantir un traitement identique à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation. (CK)

Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier / Conditions de rétention / Arrêts de la Cour (17 juillet)

Saisie de 3 renvois préjudiciels par le Bundesgerichtshof et le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 16 §1 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel prévoit que toute rétention de ressortissants de pays tiers en attente

d'éloignement doit, en règle générale, se dérouler dans un centre spécialisé (*Bero, aff. jointes C-473/13 et C-514/13 et Pham, aff. C-474/13*). Dans les litiges au principal, les requérants, ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ont été placés en rétention dans des centres pénitentiaires, soit du fait de l'absence de centre spécialisé, soit parce que l'intéressé y avait consenti. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'aux termes de la directive, les autorités nationales chargées de l'application de la règle prévue à l'article 16 §1 doivent être en mesure d'effectuer la rétention dans des centres spécialisés, indépendamment de la structure administrative ou constitutionnelle de l'Etat membre dont elles relèvent. Elle précise que si la Cour reconnaît qu'un Etat membre disposant d'une structure fédérale n'est pas obligé de créer des centres de rétention spécialisés dans chaque Etat fédéré, cet Etat membre doit, néanmoins, garantir que les autorités compétentes des Etats fédérés dénués de tels centres puissent placer les ressortissants de pays tiers dans les centres de rétention spécialisés situés dans d'autres Etats fédérés. En outre, la Cour estime qu'un Etat membre ne peut pas tenir compte de la volonté du ressortissant de pays tiers concerné d'être placé en rétention dans un établissement pénitentiaire. En effet, elle relève que l'obligation prévue par la directive de séparer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun n'est assortie d'aucune exception et garantit ainsi le respect des droits des étrangers en matière de rétention. (MF)

Statut de résident de longue durée / Conditions d'octroi / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour (17 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Verona (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (*Tahir, aff. C-469/13*). Dans le litige au principal, une ressortissante pakistanaise a introduit auprès des autorités italiennes une demande de permis de séjour de résident de longue durée en sa qualité de conjointe d'un titulaire d'un tel permis. La demande a été rejetée au motif que la ressortissante n'était pas en possession depuis au moins 5 ans d'un permis de séjour en cours de validité. Elle a formé un recours contre cette décision, en alléguant que la directive permet aux Etats membres d'appliquer des mesures plus favorables que celles qu'elle prévoit. Ainsi, les membres de la famille d'un résident de longue durée ne seraient pas obligés, en vertu des mesures plus favorables du droit italien, de remplir eux-mêmes la condition de résidence légale et ininterrompue de 5 ans. Saisie dans ce contexte, la Cour note que rien dans la directive ne permet de supposer qu'un membre de la famille puisse être exonéré, pour bénéficier du statut de résident de longue durée prévu par cette directive, de la condition de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Etat membre concerné pendant les 5 années précédant l'introduction de la demande en cause. Il ressort au contraire de la lecture de la directive que ladite condition est indispensable à l'octroi du statut de résident de longue durée. La Cour considère, en effet, que cette condition répond à l'objectif principal de la directive qui est l'intégration des ressortissants de pays tiers installés durablement dans les Etats membres. Enfin, elle souligne qu'un titre de séjour qui serait délivré par un Etat membre à un membre de la famille dans des conditions plus favorables que celles établies par le droit de l'Union européenne ne saurait consister en un permis de séjour de résident de longue durée au sens de la directive, en raison de l'objectif de confiance mutuelle entre Etats membres. (MG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Comité économique et social européen / Rôle et avenir des professions libérales / Avis d'initiative / Publication (16 juillet)

L'[avis d'initiative](#) du Comité économique et social européen (« CESE ») intitulé « Le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020 » a été publié, le 16 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il relève, notamment, que le système de professions libérales actuel est bénéfique à la société et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, ce système permet la prestation de services de qualité relevant de « biens sociaux », tels que la santé ou la justice, et garantit la protection des consommateurs. D'autre part, le CESE rappelle que les professions libérales apportent un potentiel de croissance considérable pour les jeunes travailleurs de l'Union européenne. Enfin, l'avis souligne l'utilité du réexamen régulier des règles encadrant les professions libérales par la Commission européenne afin de garantir que celles-ci continuent d'être bénéfiques aux citoyens et ne soit pas un frein à la croissance. (JD)

Obtention des aveux / Assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (17 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Ukraine, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Omelchenko c. Ukraine, requête n°34592/06* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant ukrainien, se plaignait de la procédure pénale dirigée contre lui qui s'était conclue par un jugement de condamnation à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Invoquant la violation de l'article 6 §1 et 3 c) garantissant le droit à l'assistance d'un avocat, le requérant soutenait qu'il n'avait pas pu exercer son droit d'organiser sa défense car il n'avait pas eu accès à un avocat au début de l'enquête et que sa condamnation avait été fondée sur des aveux qui lui avaient été extorqués au mépris de son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable n'est effectif que si le suspect bénéficie d'un accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf en cas de raisons impérieuses et, même lorsque de telles raisons existent, la restriction ne doit pas porter indûment préjudice aux droits de l'accusé. En l'espèce, elle note qu'aucune raison impérieuse n'existait et que les aveux du requérant ont été obtenus dans un contexte

où il ne bénéficiait pas des garanties procédurales liées aux droits fondamentaux de ne pas s'auto-incriminer et d'être assisté par un avocat. La Cour souligne que le renoncement à l'assistance d'un avocat signé par le requérant a été obtenu pendant une détention arbitraire durant laquelle il était d'une extrême vulnérabilité et ne répond donc pas aux exigences de la Convention. La Cour note, en outre, que la requalification des charges retenues contre le requérant est intervenue après les aveux de celui-ci, alors que ces nouvelles charges engendraient l'assistance obligatoire d'un avocat. Ainsi, elle considère que le requérant n'aurait pas effectué de tels aveux s'il avait pu bénéficier d'un avocat, ce qui lui a porté préjudice lors de son procès même si les aveux n'ont pas été l'unique base de sa condamnation. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention. (MG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

« Cloud computing » / Site Internet destiné aux PME / Lancement (10 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 10 juillet dernier, un nouveau site Internet destiné à répondre aux interrogations des PME sur le « cloud computing ». Baptisé « Cloud Scout », ce site est destiné à informer et rassurer les entreprises sur les questions de sécurité et de protection de la vie privée liées à l'utilisation de services « en nuage ». (DB) [Pour plus d'informations](#)

Réutilisation des informations du secteur public / Lignes directrices (17 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 17 juillet dernier, ses [lignes directrices](#) concernant les licences-types recommandées, les ensembles de données et la tarification pour la réutilisation des informations du secteur public. Celles-ci visent à aider les Etats membres à utiliser la [directive 2013/37/UE](#) modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (disponible uniquement en anglais). Elles expliquent, notamment, comment donner accès aux données météorologiques et routières et à des données et cartes relatives aux actifs immobiliers. Cela permettra aux investisseurs de secteurs reposant sur ces données de développer de nouveaux services innovants, tels que des applications mobiles. Ces lignes directrices ont été élaborées à la suite des [contributions](#) apportées à la consultation publique concernant les licences-types recommandées, les ensembles de données et la tarification pour la réutilisation des informations du secteur public (disponible uniquement en anglais) (cf. *L'Europe en Bref n°681*). (JD)

[Haut de page](#)

SOCIAL

France / Egalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins / Régime de pension des fonctionnaires / Discriminations indirectes / Arrêt de la Cour (17 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative d'appel de Lyon (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 141 CE relatif au principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins (*Leone et Leone, aff. C-173/13*). En l'espèce, le requérant, ressortissant français agent de la fonction publique hospitalière, a demandé à bénéficier d'une retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate et d'une bonification d'ancienneté, en se prévalant de sa qualité de père de 3 enfants. Ces demandes ont été rejetées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au motif que le requérant n'avait pas interrompu son activité professionnelle pour chacun de ses enfants, comme l'exige le code des pensions français. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 141 CE doit être interprété en ce sens qu'un régime de bonification de pension et des dispositions relatives à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, tels que ceux en cause, engendrent des discriminations indirectes en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins, contrairement à cet article. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il y a une discrimination indirecte en raison du sexe lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs d'un sexe par rapport à l'autre. En l'espèce, la Cour relève que les régimes de retraite anticipée et de bonification revêtent une apparence de neutralité dès lors, notamment, qu'il n'apparaît pas que les possibilités d'interruption de carrière prévues par la réglementation française ne sont légalement ouvertes qu'aux fonctionnaires de l'un des 2 sexes. Cependant, elle considère que les modalités auxquelles la réglementation subordonne l'octroi des avantages en cause, telles que l'inclusion du congé de maternité parmi les formes statutaires d'interruption d'activité donnant droit à l'octroi des avantages, sont de nature à conduire à ce qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficie de ces derniers. La Cour estime, en outre, que si l'objectif de compenser les désavantages professionnels résultant du temps passé pour l'éducation des enfants est un objectif légitime de politique sociale, les régimes en cause sont, notamment, de nature à porter atteinte à l'exigence de cohérence et de systématisme afférente à sa mise en œuvre. Partant, elle conclut que ces régimes engendrent des discriminations indirectes de rémunération entre travailleurs féminins et masculins. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude sur la rémunération des auteurs de livres et de revues scientifiques, des traducteurs, des journalistes et des artistes visuels pour l'utilisation de leurs œuvres (16 juillet)

La Commission européenne a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'étude sur la rémunération des auteurs de livres et de revues scientifiques, des traducteurs, des journalistes et des artistes visuels pour l'utilisation de leurs œuvres (réf. 2014/S 134-239684, JOUE S134 du 16 juillet 2014). Le marché porte sur une mission d'analyse du cadre juridique applicable à la rémunération des auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres dans 10 Etats membres et de proposition d'options politiques pour le futur en la matière, nécessaires à la révision en cours de l'acquis de l'Union européenne en matière de droits d'auteur. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 août 2014**. (DB)

FRANCE

Agence régionale « Pays de la Loire Territoires d'Innovation » / Services de conseils juridiques (12 juillet)

L'agence régionale « Pays de la Loire Territoires d'Innovation » a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. 2014/S 132-236734, JOUE S132 du 12 juillet 2014). Le marché porte sur une mission de conseil et d'assistance dans divers domaines du droit. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 septembre 2014 à 17h**. (DB)

CCI Pau Béarn / Services juridiques (12 juillet)

La Chambre du commerce et de l'industrie Pau Béarn (« CCI Pau Béarn ») a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 132-237564, JOUE S132 du 12 juillet 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations juridiques relatives au droit des aides d'Etat versées aux aéroports et compagnies aériennes. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2014 à 16h**. (DB)

Communauté urbaine de Lille / Services de conseils et d'information juridiques (12 juillet)

La communauté urbaine de Lille a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. 2014/S 132-236534, JOUE S132 du 12 juillet 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement numérique de Lille Métropole. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2014 à 12h**. (DB)

Direction des achats groupe de la SNCF / Services de certification et de conseils juridiques (15 juillet)

La direction des achats groupe de la SNCF a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de certification et de conseils juridiques (réf. 2014/S 133-239539, JOUE S133 du 15 juillet 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'évaluations et de certifications selon les normes ISO ou autres référentiels pour le compte de la SNCF. Le marché est divisé en 3

lots, intitulés respectivement : « Certification sous accréditation de systèmes de management d'établissements de la SNCF et de ses filiales suivant les référentiels ISO 9001, ISO 14001, ISO 50001, ISO 20000 et ISO 27001 / Evaluations d'organisations suivant d'autres référentiels (FDX 30 205, OHSAS 18001, IRIS, SQAS...) », « Attestation amiante selon arrêté du 14/12/2012 et NF X 46-010 », « Attestation selon référentiel privé Caligare ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2014 à 9h**. (DB)

RTM / Services juridiques (15 juillet)

La régie des transports de Marseille (« la RTM ») a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 133-239544, JOUE S133 du 15 juillet 2014*). Le marché porte sur une mission de prestation de services de défense, d'assistance et de représentation de la RTM devant les cours et tribunaux dans différents domaines du droit. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Défense, assistance et représentation de la RTM devant les cours et tribunaux, à l'exclusion de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, dans les domaines du droit du travail et du droit pénal associé », « Défense, assistance et représentation de la RTM devant les cours et tribunaux, à l'exclusion de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, dans le domaine du droit de la sécurité sociale » et « Défense, assistance et représentation de la RTM devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat dans les domaines du droit social (droit du travail et de la sécurité sociale), du droit pénal et du droit administratif associés ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2014 à 16h**. (DB)

Ville d'Aulnay-sous-Bois / Services juridiques (12 juillet)

La ville d'Aulnay-sous-Bois a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 132-236556, JOUE S132 du 12 juillet 2014*). Le marché porte sur une mission de conseil juridique en vue de la révision du plan local d'urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Elaboration du plan local d'urbanisme révisé », « Evaluation environnementale » et « Concertation/Communication ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 août 2014 à 12h**. (DB)

Ville de Limoges / Services de conseils et de représentation juridiques (15 juillet)

La ville de Limoges a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 133-239025, JOUE S133 du 15 juillet 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestation d'assistance et de conseil juridiques pour la ville de Limoges. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Droit des contrats, des marchés publics et des montages juridiques complexes », « Droit de la fonction publique territoriale », « Droit de l'intercommunalité », « Droit fiscal », « Droit de la propriété intellectuelle et droit des marques », « Droit du travail et droit des sociétés », « Droit de la presse », « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement » et « Droit du sport ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 septembre 2014 à 12h30**. (DB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Stolichna obshtina / Services de représentation légale (12 juillet)

Stolichna obshtina a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 132-236582, JOUE S132 du 12 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 août 2014 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (DB)

Pologne / Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej / Services de conseils et de représentation juridiques (16 juillet)

Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 134-240768, JOUE S134 du 16 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 août 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DB)

Pologne / PGE Obrót Spółka Akcyjna / Services juridiques (16 juillet)

PGE Obrót Spółka Akcyjna a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 134-241584, JOUE S134 du 16 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 août 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°96 :
« Le droit pénal européen »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens
Vendredi 14 novembre 2014
à Bruxelles

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
LES 19-20 SEPTEMBRE 2014**



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.

La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.

Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.

Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les

nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.

La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABBL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.

Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.

Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.

Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : <http://www.uianet.org>

Comité organisateur :

Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, agrosjean@bonnschmitt.net

Marc GALLARDO, Lexing, marc.gallardo@lexing.es

PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER [ICI](#)

3 octobre 2014
Palais de justice de Bruxelles
salle Cornil (3ème étage)
Place Poelaert – 1000 Bruxelles

Contenu et rupture du contrat de distribution
intra-communautaire :
« questions sensibles »



ASSOCIATION
DROIT & COMMERCE



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

Conférence organisée par la Délégation Des
Barreaux De France à Bruxelles,

l'Association Droit et Commerce,

*avec la participation de l'Ordre Français des Avocats
au Barreau de Bruxelles,*

*Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)*



**12 heures de formation : 3 tables rondes, 11
ateliers thématiques, 6 ateliers de nos
commissions**

Interventions de personnalités, philosophe,
professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et
avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE 9 & 10 OCTOBRE 2014 BIARRITZ

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates,
Joséphine **DEBOSQUE** et Fanny **SILVA**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

**Stratégies d'instrumentalisation juridique
et concurrence**

Viviane de Beaufort, Hugues Bouthinon-Dumas et Frédéric Jenny
Sous la coordination d'Antoine Masson

> Collection Droit, management & stratégies



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°716 – 17/07/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu